



PRÉFET DE L'ALLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Moulins, le 10 JUIN 2026

ARRÊTÉ N° 1286/26

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
transport de spécimens, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement, destruction,
perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,
destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales
protégées,

**par la société SAS Tréban Agri Solaire Energie (VOLTALIA) dans le cadre de l'installation d'un parc
photovoltaïque sur le territoire de la commune de Tréban**

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2 et suivants, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du Territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2539/2019 du 15 octobre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies dans le département de l'Allier ;

VU la demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées déposée le 18 novembre 2024 par la société SAS Treban Agri Solaire Energie dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque ;

VU la demande de dérogation pour capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13631*01) déposée le 18 novembre 2024 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 10 février 2025 ;

VU les réponses apportées par le pétitionnaire en date du 30 avril 2025, pour compléter son dossier ;

VU l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 5 juin au 26 juin 2025 inclus ;

VU le projet d'arrêté transmis en date du 20 août 2025 au pétitionnaire et la réponse apportée en date 3 septembre 2025 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 4 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT :

- qu'en France, la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) fixe un objectif bas de 35,1 GWc et un objectif haut de 44 GWc de photovoltaïque installé d'ici 2028 (décret du 21 avril 2020) ;
- que le projet s'inscrit dans l'objectif du SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes qui vise une puissance installée pour le photovoltaïque de 6.5 GWc à l'horizon 2030 ;
- que sur le périmètre de la communauté de commune du bocage bourbonnais, l'objectif global concernant le développement EnR est d'atteindre une production d'énergie d'origine renouvelable de l'ordre de 195 GWh à horizon 2050 et viser 97 % d'autonomie énergétique en multipliant par 3 la production EnR ;
- que la puissance installée du projet correspond à 40 MWc environ et permettra d'augmenter la puissance installée dans le département de l'Allier ;
- que la production d'énergie décarbonée s'inscrit également dans les engagements de la France vis-à-vis de la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- que le projet satisfait aux deux critères de l'article R211-1 du code de l'énergie, pris en application de l'article L211-2-1 du même code et qu'il est à ce titre réputé répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur ;
- que le projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT :

- que l'aménagement retenu répond à des critères techniques, économiques, paysagers et environnementaux ayant fait l'objet d'une analyse approfondie ;
- que le site est caractérisé par une surface importante qui a permis d'éviter les zones de forts enjeux environnementaux tout en restant suffisamment significatif ;
- que les sites potentiels d'implantation sur des secteurs anthropisés au sein de l'EPCI présentent des contraintes environnementales et ne répondent pas favorablement au gisement projeté ;
- qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

CONSIDÉRANT :

- que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 3) ;

SUR proposition du directeur régional délégué de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

Dans le cadre de l'installation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Tréban, la société SAS Treban Agri Solaire Energie, ci-après dénommée « le bénéficiaire », dont le siège est domicilié 84, boulevard de Sébastopol à Paris (75 003) est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- transporter en vue de relâcher dans la nature, capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnell e de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproductio n ou d'aires de repos
REPTILES				
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	X		X	
Lézard à deux raies(<i>Lacerta bilineata</i>)	X		X	
AMPHIBIENS				
Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)	X		X	
Alyte accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>)	X		X	
Rainette verte (<i>Hyla arborea</i>)	X		X	
Grenouille rieuse (<i>Pelophylax ridibundus</i>)	X		X	
Grenouille verte (<i>Pelophylax kl. esculentus</i>)	X		X	
Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)	X		X	
Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>)	X		X	

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnell e de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproductio n ou d'aires de repos
AVIFAUNE				
Oedicnème criard (<i>Burhinus oedicnemus</i>)			X	X
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)			X	X
Linotte mélodieuse (<i>Carduelis cannabina</i>)			X	X
Bruant jaune (<i>Emberiza citrinella</i>)			X	X

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté respectent les engagements pris dans le dossier de demande de dérogation et ses compléments (mémoire en réponse à l'avis du CSRPN), sous réserve des dispositions suivantes :

Mesures d'évitement des impacts

ME1.1.a Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats

Le projet est optimisé en amont pour éviter les zones naturelles présentant des sensibilités notables pour des espèces faunistiques et/ou floristiques.

ME1.1.a Évitement spécifique du chêne à Grand capricorne

Afin d'éviter toute incidence sur cette espèce protégée, le projet sera optimisé afin de conserver le chêne dans son intégrité. Une mise en défens stricte sera opérée dans le cadre du suivi de chantier, aucun élagage ne sera permis.

ME1.1b – Évitement des sites à enjeux environnementaux majeurs

Le projet est optimisé afin d'éviter les zones naturelles présentant des sensibilités notables en amont de la conception du projet.

ME2.1b – Limitation / positionnement adapté des emprises des travaux

En phase travaux, une matérialisation des secteurs à enjeux évités sera faite. Pour l'évitement des zones favorables aux amphibiens, un filet faisant office de barrières pour amphibiens sera enterré à sa base pour éviter le franchissement des individus.

Les mesures sont localisées en Annexe I du présent arrêté.

Mesures de réduction des impacts

MR2.1a - Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier

Les emprises du chantier sont définies selon les modalités suivantes :

- Limitation de la vitesse à 20 km/h ;
- Mise en place d'un plan de circulation pour contenir strictement le trafic au niveau des chemins d'accès. Le stationnement en fin de journée des véhicules et engins de chantier devra se faire au niveau des zones terrassées et aménagées comme les pistes ou les emplacements des postes de livraison/conversion. Les engins, si garés pour une longue période, seront stationnés sur des zones aménagées comme les pistes ou les plateformes.

MR2.1c - Optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais)

Les matériaux excavés (lorsque des excavations sont nécessaires) seront réutilisés sur le site afin de garder les mêmes horizons de sols et ainsi conserver une homogénéité des substrats.

MR2.1d - Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux (pluviales et de chantier)

L'alimentation des engins sera réalisée hors des zones de sensibilité par un camion-citerne. Le camion ravitailleur disposera de kits anti-pollution afin d'intervenir très rapidement pour contenir, absorber et récupérer les fluides d'hydrocarbures.

Les activités d'entretien des engins se feront hors site, dans des structures adaptées.

Le pétitionnaire installera un bassin de nettoyage pour le lavage des goulottes des toupies béton. Un géotextile drainant sera déposé au fond de cette excavation, afin de retenir les particules de béton, et de laisser l'eau filtrer au travers.

Des kits anti-pollution (« spill-kit ») seront disponibles sur le site du chantier (base vie notamment) afin d'intervenir très rapidement pour :

- Contenir et arrêter la propagation de la pollution ;
- Absorber jusqu'à 20 litres de déversements accidentels de liquides (huile, eau, alcools, etc.) et produits chimiques (acides, bases, solvants, etc.) ;
- Récupérer les déchets absorbés.

MR 2.1e - Récupération et transfert d'une partie du milieu naturel

Les deux arbres favorables au Lucane cerf-volant faisant l'objet d'un arrachage en bord de chemin devront être transférés après la coupe vers un milieu naturel à proximité directe du lieu de coupe.

Les branches d'un diamètre supérieur à 20 cm ainsi que les troncs seront disposés à proximité du site, dans un milieu présentant des caractéristiques écologiques proches de leur milieu d'origine.

Les coupes seront entreposées dans le bosquet, en retrait de 50 mètres de la piste, afin de maintenir des conditions de développement optimales pour les larves et les œufs.

Un écologue sur place déterminera l'emplacement idéal des souches et des branches.

MR2.1f - Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)

En phase préparatoire des travaux :

- Mise à jour de la cartographie des foyers des espèces exotiques envahissantes présentée à l'état initial par un écologue afin de tenir compte des potentialités d'évolution des espèces les plus envahissantes ;
- Délimitation précise et balisage physique des foyers localisés dans ou à proximité immédiate des emprises. Ce balisage s'accompagnera de panneaux de chantier précisant le nom de(s) espèce(s) en présence ;
- Sensibilisation du personnel de chantier aux enjeux environnementaux.

En phase chantier :

Afin d'éviter l'apport d'espèces invasives, plusieurs actions rentrant dans l'organisation du chantier sont mises en place :

- Nettoyage des camions et/ou engins avant l'intervention de ces derniers sur le site ;
- Limiter au strict nécessaire l'apport de produits extérieurs au site (terre végétale, remblais) qui peuvent contenir des fragments de tiges ou de rhizomes d'espèces exotiques envahissantes. Vérifier la provenance de ces produits.

En phase d'exploitation :

Les mesures curatives seront à adapter en fonction des espèces ayant de nouveau colonisé la centrale photovoltaïque ou ses abords.

De manière générale, les techniques de traitements à mettre en œuvre dépendront des espèces et de leurs caractéristiques (cf. tableau en annexe III). Concernant l'ambrosie, le bénéficiaire devra respecter l'arrêté n° 2539/2019 du 15 octobre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies dans le département de l'Allier.

MR 2.1i - Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation

En phase chantier, une vigilance particulière devra être apportée sur l'absence de création d'ornière. En cas de déformation des pistes par le passage répété des engins, toutes les dépressions susceptibles de retenir les eaux météorites devront être aplanies ou comblées avec les matériaux in situ sous 48h.

MR2.1q - Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu

Le développement d'un couvert végétal herbacée afin de lutter contre les espèces exotiques envahissantes et de limiter la perte d'habitat d'alimentation pour les chiroptères et l'avifaune sera réalisé dès la fin des opérations de dégagement des emprises, de préférence à l'automne.

MR2.1t - Abattage doux des arbres gîtes potentiels

Afin de réduire la destruction d'individus de chiroptères lors des opérations d'abattage ponctuel les arbres gîtes potentiels, feront l'objet d'une procédure d'abattage adaptée :

- Contrôle en amont par un écologue ;
- Le grimpeur débite morceau par morceau l'arbre entier, en accord avec le chef de chantier et l'écologue ;
- L'ensemble des produits d'abattage, bois, branches, rameaux est inspecté par un chiroptérologue au fur et à mesure de l'avancement du chantier ;
- Pendant 72 heures, le bois et les branches sont disposées au sol de manière à ce que les cavités soient orientées vers le haut afin de faciliter l'envol possible des chauves-souris ;
- Débardage.

Cette mesure s'applique, a minima, aux sujets localisés en annexe I du présent arrêté.

MR3.1a - Adapter les travaux selon la phénologie des espèces protégées

La phase chantier devra absolument commencer entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars.

Si les travaux lourds (décapage, terrassement, et fondations) se déroulent entre octobre et début mars, les autres travaux pourront se prolonger durant le printemps et l'été. En effet, le site aura été rendu défavorable à la présence de ces espèces qui auront donc quitté l'emprise du chantier.

Le suivi du chantier par un ingénieur écologue permettra de vérifier l'absence des espèces sur le site avant le début des travaux.

En cas d'interruption du chantier pour une durée supérieure à 15 jours entre le 1^{er} mars et le 31 août, le redémarrage sera conditionné au passage d'un écologue afin de s'assurer de l'absence d'espèces protégées.

MR3.1b - Absence de travaux et d'éclairage nocturnes

Les travaux nocturnes seront proscrits.

Ces derniers devront être réalisés sur la plage horaire 8 h à 18 h, hors conditions extrêmes (canicule) en période d'activité des chiroptères, soit d'avril à octobre.

Aucun éclairage nocturne ne devra être mis en place en phase travaux et phase d'exploitation, exception faite en cas de nécessité pour la sécurité du chantier.

MR 2.2a - Limitation de la vitesse des engins de maintenance

La vitesse de tous les engins et véhicules présents lors de la phase exploitation sera limitée à 20 km/h au niveau de la zone d'implantation.

MR 2.2j - Clôture perméable à la petite faune

Le choix des clôtures se portera sur des clôtures permettant le passage de la petite faune avec de grandes mailles (a minima 10 x 10 cm) ou maillage commun avec des découpes à la base pour laisser des passages réguliers de 15 x 15 cm. Dans le cadre d'une clôture avec découpe, ces dernières devront être réalisées tous les 10 mètres.

MR 2.2o - Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet

Au sein de l'emprise clôturée :

Gestion par pâturage extensif : mise en place ou maintien d'un élevage ovin en adaptant la pression du pâturage pour éviter le sur/sous-pâturage. La pression pastorale ne devra pas excéder 1 UGB / ha.

- Le projet prévoit un pâturage ovin tournant dynamique, avec une parcelle de 15 ha pâturée au printemps et le reste des parcelles pâturées lors des autres saisons. Une absence de pâturage et d'entretien du mois de mars au mois de juillet devra être appliqué sur tout ou partie (soit a minima 20 % des surfaces pâturables) de ces parcelles afin de garantir une hauteur et une densité de couvert favorable à la nidification de la Caille des blés et de l'Alouette lulu. Les surfaces mises en défens devront être validées par un écologue.
- Une gestion par fauche mécanique en cas de développement trop important de la végétation ou de zones de refus de pâturage sera faite. Cette fauche devra être opérée fin d'été/début de l'automne, sur l'ensemble des surfaces installées de panneaux lorsque les espèces auront terminé leur cycle de reproduction. Elle sera réalisée 1 fois / an maximum.
- Une augmentation des surfaces exploitées pour le pâturage ou la production de foin pourra être opérée après accord exprès du service instructeur et sous réserve que ces modifications ne remettent pas en cause le bon état de conservation des espèces protégées se reproduisant au sein de ces parcelles.

Concernant les linéaires arbustifs entretenus au sein du parc photovoltaïque, les opérations de taille ou d'élagage seront réalisées en cas de nécessité, à l'automne, avec du matériel n'éclatant pas les branches . Les opérations d'entretien ne devront pas conduire à une réduction des haies inférieure à 3 m de hauteur

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

Les modalités de gestion concernant les espèces exotiques envahissantes (EEE) sont décrites dans la mesure MR 2.1f.

MR 3.2.a - Adaptation de la période d'entretien de la végétation du site en fonction du cycle biologique des espèces

Les travaux d'entretien de la végétation du site seront adaptés en fonction du cycle biologique des espèces à enjeu présentes sur la zone d'étude :

- Éviter les travaux d'entretien des milieux ouverts et des haies de la mi-mars à la fin août.
- Les interventions d'entretien de la végétation devront être réalisées hors période de sensibilité pour la faune et la flore, soit entre le 15 août et le 15 mars.

La durée de mise en œuvre des mesures effectives en phase exploitation correspond à la durée de vie de la centrale soit 30 ans minimum. Une notice de gestion intégrant les principes présentés ci-dessus sera rédigée par le bénéficiaire de façon à pouvoir être mise en œuvre dès la fin de la phase chantier. Elle sera transmise pour validation au service eau, hydroélectricité nature de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement au moins un mois avant le démarrage de la phase exploitation (pn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr).

Les actions de gestion menées seront consignées dans les rapports de suivis décrits dans les mesures correspondantes.

Les mesures sont localisées en Annexe I du présent arrêté.

Mesures compensatoires

MC 1.1a -Création d'habitats favorables à l'Œdicnème criard

L'objectif de cette mesure est de compenser la perte supposée d'habitats de reproduction de l'Œdicnème criard induite par la conversion de monocultures en prairies de pâtures.

Action à mettre en œuvre :

Créer et restaurer des parcelles décapées à galets, afin de garantir le succès reproducteur de l'espèce. Ces parcelles ne seront pas forcément d'un seul tenant, mais devront être au minimum de 0,5 ha (cf. annexe II).

Création :

Création de plages de galets par l'utilisation de tout-venant (0-40, 0-60 ou 0-80) qui correspond à la granulométrie la plus couramment observée sur les friches minérales et zones de carrière où les couples se reproduisent sur le territoire. Ce matériau a l'avantage d'être drainant, de pouvoir être compacté et de permettre une intervention annuelle des engins agricoles. Sur des terrains particuliers qui répondent à des critères précis (terrains agricoles, dont le sol présente un fort pourcentage d'élément sableux (+50 %) et une faible proportion de limon et d'argile) il est proposé de décapier la terre végétale, sur une vingtaine de centimètres, de manière à atteindre les horizons les plus riches en éléments minéraux grossiers. La terre décapée sera stockée sous forme de petits merlons n'excédant pas 20 cm de hauteur sur trois côtés de la parcelle. Ces travaux devront se faire entre le 15 octobre et le 28 février.

Contraintes techniques et entretien :

Ces zones sont à positionner, au moins d'un côté, en contact avec le milieu agricole, sur un terrain plat. L'espace central fera l'objet d'un hersage au mois de février, ainsi que d'une fauche avec export à partir du mois d'août (zone de nidification) ou de pâturage. Il pourra être nécessaire d'effectuer un désherbage régulier mécanique (de manière non chimique), ou un pâturage, pour empêcher la végétation de se développer de manière trop importante sur les zones de galets (entre début septembre et fin février). Des actions régulières sont à effectuer pour les ligneux et les espèces invasives. En cas d'arrivée d'Ambrosie, ajouter deux passages de fauche : un juste avant la pollinisation (deuxième quinzaine de juillet) et l'autre avant la montée à graine (deuxième quinzaine de septembre).

Les parcelles aménagées sont incluses dans la centrale solaire, permettant ainsi de garantir la maîtrise foncière, la proximité géographique vis-à-vis des couples identifiés et la limitation du risque de dérangement lié à la fréquentation humaine. Un système de clôture légère devra être mis en place autour de la zone minérale afin d'éviter tout risque de dérangement des nichées par le bétail.

En cas de travaux nécessaires à proximité des plateformes (lié à l'activité agricole par exemple), les opérations devront être opérées hors période favorable à l'espèce. Une vigilance particulière devra être opérée lors des opérations de maintenance liées aux infrastructures, bien que leur fréquence soit limitée à quelques interventions par an. En cas d'intervention connue en période de reproduction par une équipe de maintenance, un balisage strict des nids devra être opéré (intégré dans la mesure MS3) afin d'éviter toute destruction accidentelle de la nichée. À noter que cette espèce présente un comportement mimétique qui la pousse à rester au nid même en cas de perturbation ponctuelle (se traduit par le succès reproducteur de l'espèce même en contexte agricole). Le nid ainsi balisé devra être strictement évité dans le cadre des opérations des équipes intervenantes.

La plus-value est ainsi garantie par le maintien pérenne de zones favorables à la reproduction, dans un contexte agricole favorable à l'alimentation de l'espèce.

La compensation sera effective durant toute la durée d'exploitation de la centrale solaire et a minima pour 30 ans.

MC 2.1d - Replantation et renaturation de haies bocagères

Le projet prévoit la plantation de 270 m linéaires et le renforcement de 610 m linéaire de haies.

Concernant les haies renforcées, la mesure consiste en une libre évolution des linéaires déjà présents de part et d'autre de la voie communale « Le Roc », mais fortement gérés, afin de les rendre plus favorables à la biodiversité.

En limite nord du site, une plantation de haie arbustive type haie bocagère sera faite dans les continuités des trames existantes.

Les essences locales et d'une diversité semblable au cortège existant sont à privilégier. Une proportion importante d'arbustes épineux (aubépines, prunelliers...) est à rechercher afin de favoriser la présence de la Pie-grièche à tête rousse et de la Pie-grièche écorcheur. Les plants devront provenir de pépinières labellisées « Végétal local » ou équivalent. Le module de plantation est le suivant :

La haie taillée

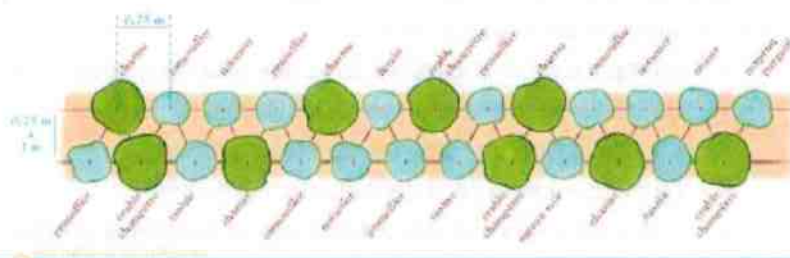


Figure 203 : Schéma de plantation de haie champêtre (Source : CG 69)

Un arrosage abondant des plantations (30 litres par plant à chaque arrosage) est à prévoir la première année durant les périodes du printemps et d'été les plus sèches. Pour la gestion en phase d'exploitation, chaque fois que possible, ces haies devront être gérées en libre évolution (sauf intervention justifiée par des opérations liées à la sécurité des personnes). Si nécessaire, un élagage léger des haies avec du matériel adapté n'éclatant pas les branches devra être mis en œuvre. Cet élagage est à réaliser à l'automne.

Sauf contrainte majeure, les haies seront bordées de bandes enherbées d'une largeur minimale de 2 mètres favorables à la petite faune, et indépendantes des voies de circulation. Des espèces végétales locales seront favorisées en suivant les conseils du Plan National d'Actions relatif aux insectes pollinisateurs et ceux de sa déclinaison régionale. Ces bandes enherbées seront à entretenir de façon à maximiser leur intérêt pour la biodiversité, par exemple à l'aide d'une fauche tardive. Côté voirie, la gestion est faite à l'échelle communale, une sensibilisation de la commune sera opérée par le maître d'ouvrage afin de mettre en place cette modalité de gestion.

Les mesures sont localisées en Annexe I du présent arrêté.

La compensation sera effective pendant toute la durée des atteintes du projet sur les espèces protégées et sur une période minimale de 30 ans à compter du lancement de la phase exploitation de la centrale solaire.

• Mesures d'accompagnement

MA 3a : Pose de nichoirs et gîtes en faveur de la faune volante

Dix nichoirs et dix gîtes à chiroptères seront installés en périphérie du parc, dès la fin des travaux. Ces derniers devront être positionnés à minimum 2 mètres de hauteur, au sein d'arbres de haut jet.

Les modèles en béton de bois, plus durables, seront à privilégier et à faire valider par un écologue.

• Mesures de suivi et évaluation des mesures

MS 1 : Suivi environnemental en phase chantier

Un écologue devra intervenir en phase de chantier afin de vérifier l'effectivité et l'efficacité de l'ensemble des mesures proposées. Il devra également intervenir en amont du chantier, afin de vérifier la présence ou non d'amphibiens, en particulier du Sonneur à ventre jaune, dans les fossés et ornières présentes dans l'emprise du projet. En cas de détection de l'espèce, cette dernière sera capturée, puis relâchée dans les mares favorables à l'espèce en dehors des zones de travaux.

Une formation des équipes chantier en amont des premières interventions devra être mise en place afin de garantir la bonne compréhension des dispositions à mettre en œuvre.

Un passage mensuel doit également être prévu sur l'ensemble de la durée du chantier, comprenant a minima un passage en amont du dégagement des emprises, un passage en amont des aménagements écologiques, et un passage après repli du chantier. Ils auront pour objectifs de contrôler les différents indicateurs aboutissant à un compte-rendu d'intervention.

Un bilan sera produit à la fin du chantier afin de faire état de l'efficacité des mesures proposées et apporter des préconisations en cas de non-conformité.

MS 2 : Suivi écologique en phase d'exploitation

Un suivi écologique en phase d'exploitation est jugé nécessaire afin d'évaluer la fréquentation de la centrale photovoltaïque des taxons les plus sensibles.

Sont notamment visés par les suivis :

- La reprise de la végétation avec une attention particulière pour les espèces invasives,
- Le développement des haies plantées et renforcées
- La localisation des stations de flore patrimoniale,
- La fréquentation de la centrale par l'avifaune,
- L'utilisation des habitats présents et en périphérie par les chiroptères, les amphibiens et les reptiles.

Les protocoles devront être adaptés aux enjeux :

- Habitats naturels : 1 passage printanier pour la définition des unités de végétation avec un focus particulier sur l'état de conservation des habitats en présence et des haies plantées / renforcées.
- Flore patrimoniale : 1 passage estival pour la localisation des stations
- Flore invasive : 1 passage estival pour la localisation des foyers, mutualisé avec les relevés botaniques.
- Avifaune : 2 passages en période de reproduction avec mise en œuvre de protocole IPA.
- Amphibiens : 2 passages en période d'activité du Sonneur à ventre jaune, de la Grenouille agile et la Rainette verte.
- Entomofaune : 2 passages en périodes d'activité de l'entomofaune patrimoniale
- Chiroptères : 2 passages au printemps et été (mutualisées avec les prospections amphibiens)

Un rapport annuel sera à produire afin d'évaluer la pertinence des mesures proposées et les éventuels compléments à apporter en phase d'exploitation.

Fréquence des suivis : à année de mise en service (n) +1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+20, n+30.

MS 3 : Suivi de l'utilisation du site par l'Œdicnème criard en phase d'exploitation

Sont notamment visés par les suivis :

- L'évolution de la population nicheuse d'Œdicnème criard,
- La localisation des couples présents,
- L'utilisation de la centrale par l'espèce : nidification, alimentation, etc.

Il devra être adapté à la période de reproduction de l'espèce, soit de mars à juillet :

- 1 passage au mois de mars.
- 2 passages par mois (toutes les deux semaines) d'avril à juin, durant la période la plus active pour la nidification.
- 1 passage au mois de juillet.

Ces passages devront être effectués dans des conditions favorables. Chaque session de suivi devra durer 4h, afin de maintenir une pression d'observation similaire entre chaque passage. En cas de détection avérée d'un nid, un contact avec l'exploitant concerné par la nichée d'Œdicnème et les équipes de maintenance devra être entrepris afin d'exposer la démarche et les informer de la localisation du nid. Un jalonnement du nid par l'installation d'un jalon à 5 m en amont et en aval du nid (pour ne pas apparaître comme un perchoir à prédateur) dans le sens de la circulation sera opéré. Ceci permettra à l'exploitant et aux techniciens de visualiser le nid lors des opérations de maintenance et entretien et ainsi éviter sa destruction en s'écartant d'un mètre de part et d'autre du nid (soit 10 m²).

Un rapport annuel sera à produire afin d'évaluer l'utilisation de la zone par l'Œdicnème et les effets de la présence de la centrale photovoltaïque sur la population.

Fréquence des suivis : à n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+20, n+30.

Si, à l'issue des suivis, aucune reproduction avérée n'a été observée au droit d'au moins l'une des parcelles aménagées dans le cadre de la mesure MC1.1a sous 3 ans après la mise en service du parc, le maître d'ouvrage s'engage à réaliser des adaptations des aménagements en concertation avec la structure mandatée pour le suivi afin de permettre le maintien de la population locale.

Les rapports de suivi seront transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service Nature (pn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr).

• Fourniture de données

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de **3 mois** suivant la notification de l'arrêté de dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, *a minima*, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, *a minima*, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté (par exemple : MC1. xxxxxxxx).

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION

La dérogation est accordée pendant toute la durée de l'aménagement, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les mesures de suivi et de réduction effectives en phase exploitation sont mises en œuvre sur une durée de 30 ans à compter de l'année de mise en service du parc.

Les mesures compensatoires sont mises en œuvre sur une durée initiale minimale de 30 ans à compter de l'année de mise en service du parc.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-2, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L. 411-2 à l'occasion de ces modifications.

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-1, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
- ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 411-1.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 8 : TITULAIRE

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE ET DÉMARRAGE DES TRAVAUX

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL (pn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et le service départemental de l'OFB de l'Allier (sd03@ofb.gouv.fr) au moins 15 jours avant le début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet ;
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision. Conformément à l'article R 311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif .

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur régional délégué de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Allier, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier, le chef du service départemental de l'office

français de la biodiversité de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté **qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier**, et dont copie est adressée :

- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de l'Allier,
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier,
- au service départemental de l'OFB de l'Allier,
- au maire de la commune de Tréban.

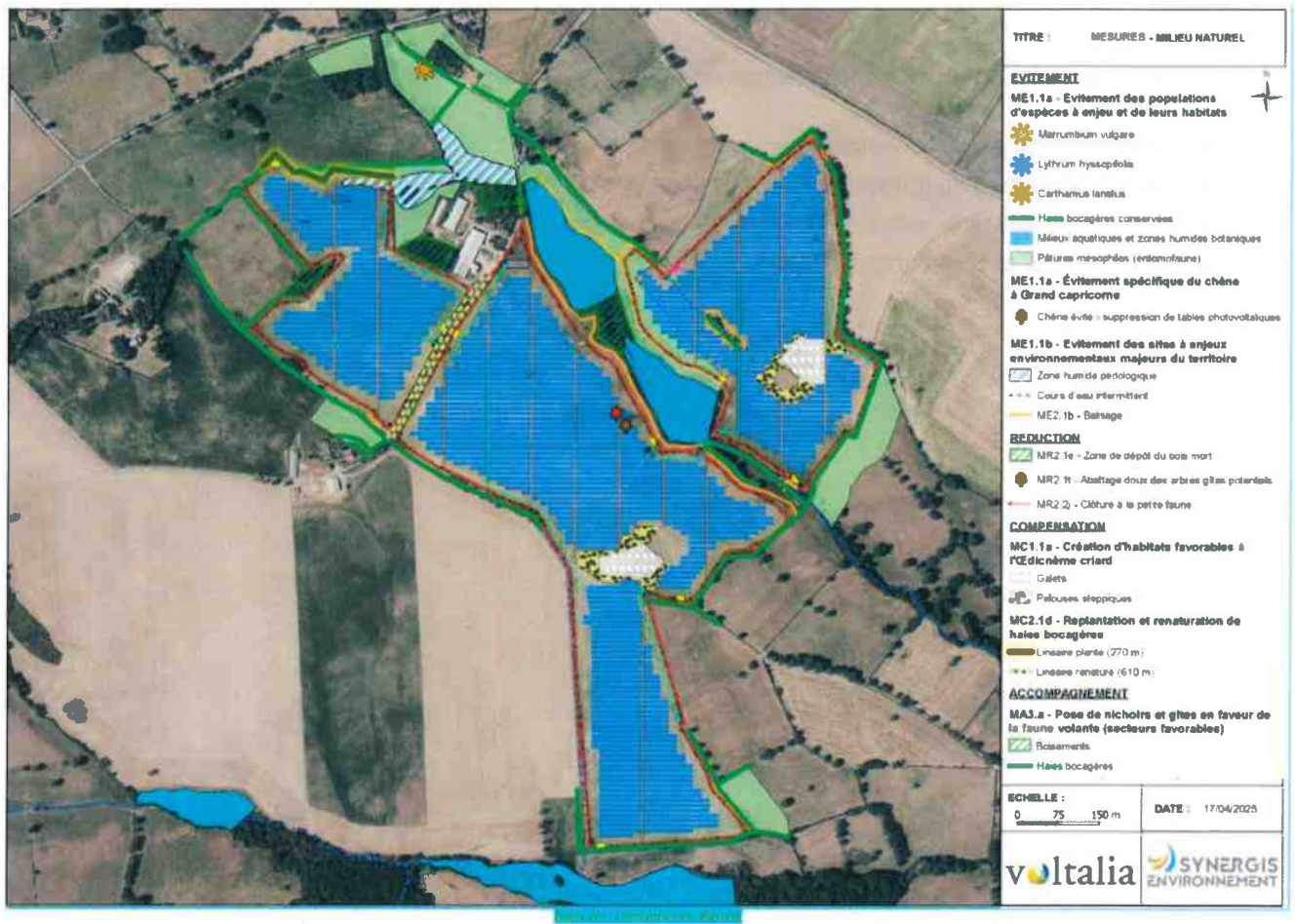
Le préfet



Christophe NOËL du PAYRAT

Annexe I

Localisation des mesures



Principe d'aménagement et gestion d'une zone favorable à l'OEdicnème criard (1 couple)
(Source : PLS - Grand Lyon)



Annexe III

Techniques de traitements à mettre en œuvre contre les espèces exotiques envahissantes

Groupe d'espèces	Espèces exotiques envahissantes concernées	Précautions en fonction du terrain	Densité de présence	Méthodes préconisées	Période d'intervention potentielle sur le terrain de plan de gestion (phases travaux et exploitation)
Espèces à reproduction sexuée	Ambrosie Séneçon du Cap Raisin d'Amérique Vigne vierge Vergerettes	Secteurs découpés, mis à nus	Quelle que soit la densité	Végétalisation* d'automne	Automne
			Quelle que soit la surface	Végétalisation* de printemps + semis d'automne	Mars puis novembre
		Secteurs laissés verts	Absence d'espèces envahissantes	Pas de fauche ou fauche > 10 cm le moins souvent possible	Le plus tard possible (juin / juillet)
			Présence ponctuelle Surface < 50 m²	Arrachage manuel	Selon les espèces
Espèces à rhizomes ou stolons	Renouées	Sur terrains non sensibles avec possibilités de mouvements de terre, emprise disponible et possibilité de végétalisation ligneuse	Présence ponctuelle Surface > 50 m²	Fauches répétées > 10 cm avant pollens (Ambrosie) et graines	Sur la saison de végétation de l'espèce visée
			Fort densité	Quelle que soit la surface	Végétalisation* d'automne
				Décaissement	Automne
				Concassage et remise en état	Fin du printemps – début de l'été
	Renouées Balsamine du Cap Solidages	Sur terrains peu sensibles sans possibilités de mouvements de terre, emprise disponible et possibilité de végétalisation arborescente	Sur le massif + 5 m de rayon autour	Bêchage	Automne
			Sur des surfaces restreintes < 40 m²	Végétalisation* de ligneux	Sur la saison de végétation de l'espèce visée
			Sur le massif + 5 m de rayon autour	Fauches répétées de 3 à 7 passages par an en fonction de l'espèce ou arrachage manuel	Automne
			Sur des surfaces moyennes jusqu'à 100 m²	Bêchage	Automne
		Sur terrains sensibles sans possibilités de mouvements de terre, emprise disponible et sans possibilité de végétalisation de ligneux	Sur le massif + 5 m de rayon autour	Végétalisation* de ligneux	Sur la saison de végétation de l'espèce visée
			Sur des surfaces > 100 m²	Fauches répétées de 3 à 7 passages par an en fonction de l'espèce ou arrachage manuel	Automne
				Végétalisation* de ligneux	Automne
			Sur le massif + 5 m de rayon autour	Arrachage manuel	Selon l'espèce
Espèces arborescentes rejetant et drageonnant	Robinier faux-acacia Ailante glanduleux	Secteurs sans sensibilité des ouvrages et risque de sécurité et végétalisation possible	Sur des surfaces restreintes < 40 m²	Arrachage manuel	Selon l'espèce
			Sur le massif + 5 m de rayon autour	Fauches répétées de 3 à 7 passages par an en fonction de l'espèce ou arrachage manuel	Sur la saison de végétation de l'espèce visée
			Sur des surfaces > 40 m²	Végétalisation* de ligneux	Automne
			Toutes surfaces	Végétalisation* de ligneux	Automne
		Secteurs sensibles (risque de sécurité des personnes)	Toutes densités	Écorçage	Au début de l'été
			Peuplement ancien (> 10 cm de diamètre)	Dessouchage	Entre Juin et Septembre
			Faibles surfaces Infestées Arbres de diamètre < 10 cm	Végétalisation* ligneuse	Automne
			Toutes surfaces	Végétalisation* ligneuse	Automne
		Tous secteurs sensibles ou non	Toutes densités	Abattage et fauches répétées	Entre Mai et Juillet
			Peuplement récent (< 10 cm de diamètre)	Contrôle du massif et coupes répétées des inflorescences	Entre Avril et Septembre puis Novembre (si végétalisation)